

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 3

Nombres de votants : 23

Votes pour : 23

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0243

Relative à l'octroi d'une subvention à AKTO pour le paiement du reste à charge des frais pédagogiques de la formation BP Préparateur en pharmacie et la préparation renforcée d'accès à l'apprentissage en faveur de demandeurs d'emploi

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseiller(s) départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU,

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL-AP2023_0040 du 13 avril 2023 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu** le rapport n°2023-001853 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 14 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** D'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de **20 000 €** (Vingt mille euros) à AKTO Mayotte pour permettre la réalisation d'actions de formation en apprentissage notamment dans la cadre d'une préparation renforcée de demandeurs d'emploi pour l'accès à l'apprentissage ainsi que pour le cofinancement du reste à charge des frais pédagogiques pour la formation de BP Préparateurs en pharmacie ;
- Article 2 :** D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du Budget du Conseil Départemental ;
- Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**


Ben Issa OUSSENI

The image shows a blue circular official stamp of the Conseil Départemental de Mayotte. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE' at the bottom, and a central emblem featuring a seated figure. A blue ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 976-229850003-20231218-DL1812230243-DE



AKTO
L'humain au cœur des services

Convention
Relative au cofinancement d'action de formation pour l'apprentissage pour l'année 2023 en
faveur des demandeurs d'emploi

- Vu** le code du travail, notamment les articles L 6121-1, L 6211-3, L 6123-5, L 6332-1

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L 214-13

- Vu** le code rural, notamment le livre VIII

- Vu** l'article 27 de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

- Vu** l'arrêté de la Ministre du Travail en date du 29 mars 2019 portant agrément de l'OPCO AKTO

- Vu** l'ordonnance du 28 août 2019 adaptant la mise en œuvre de la loi du 5 septembre 2018 dans les départements et régions d'outre-mer

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 autorisant l'opérateur de compétences AKTO à gérer les fonds de la formation professionnelle et de l'alternance en tant qu'opérateur de compétences unique à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis le 1^{er} janvier 2021

- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2019 de la Ministre du Travail donnant accès aux Régions aux données à caractère personnel relatives aux apprentis et aux employeurs, contenues dans les contrats d'apprentissage,

- Vu** **la délibération N° du 25 mai 2022 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (COM) entre le Conseil Départemental et AKTO pour le développement de l'apprentissage à Mayotte**

- Vu** la délibération du conseil d'administration d'AKTO du 29 juin portant validation de la convention d'objectifs et de moyens avec le Conseil Départemental de Mayotte et donnant mandat aux présidents pour la signer

- Vu** la convention d'objectifs et de moyens entre le Conseil Départemental de Mayotte et donnant mandat

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité aux fins suivantes.

Désigné ci-après par le terme « le Département »

ET

L'Opérateur de Compétences AKTO, dont le siège social est 14 rue Riquet 75 019 PARIS et l'adresse en région Mayotte, BP 469, 97600 Mamoudzou, représenté par son Président, Monsieur Jean HEDOU et son Vice-président, Monsieur Laurent BARTHELEMY, l'un et l'autre dûment habilités aux fins des présentes.

Désigné, ci-après, par le terme « AKTO »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Le Conseil Départemental de Mayotte a décidé de cofinancer des actions de formation par l'apprentissage portées par AKTO, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes.

1. Les actions de formation qui sont mises en œuvre par l'OPCO sont celles pour lesquelles des besoins ont été identifiés par les branches et/ou pour lesquelles des entreprises mahoraises identifiées ont indiqué des besoins de recrutement.
2. Les actions de formation concernées par le partenariat sont celles ayant des entrées en formation au plus tard le 31 décembre 2023
3. AKTO, en acceptant la subvention s'engage à mettre en œuvre les actions définies ci-dessus.
4. La description détaillée des actions figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Modalités de partenariat

Le soutien du Conseil Départemental de Mayotte intervient en subsidiarité. Il porte sur le cofinancement du reste à charge des coûts pédagogiques.

Ce soutien s'inscrit dans une logique de complémentarité avec la stratégie de développement du Conseil Départemental de Mayotte, en faveur des demandeurs d'emploi et en particulier les programmes de formations qualifiantes visant l'insertion à l'emploi.

AKTO devra fournir un reporting général des formations au Conseil Départemental de Mayotte à sa demande, permettant le suivi quantitatif et qualitatif de la réalisation des actions de formations. Ce suivi permet de vérifier le degré de réalisation des objectifs, et le cas échéant de permettre aux signataires de décider des mesures correctives à mettre en place.

Article 3 - Montants de la participation financière du Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte s'engage à verser pour sa participation à l'opération, une subvention de 20 000 € (Vingt-mille euros) sur les coûts pédagogiques des actions de formation pour les demandeurs d'emploi.

Article 4 - Condition d'utilisation des subventions du Conseil Départemental de Mayotte

AKTO s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Il s'engage à exiger des organismes prestataires de saisir l'offre de formation en POEC dès passation de la commande de la session.

Article 5 - Communication

AKTO s'engage, à mentionner le soutien financier du Conseil Départemental de Mayotte sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique du Conseil Départemental de Mayotte.

Il s'engage également à faire mention du soutien du Conseil Départemental de Mayotte dans ses rapports avec les médias, dans ses relations avec les tiers et notamment les entreprises, les demandeurs d'emploi et les organismes de formation.

Il devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre une mise en ligne des données relatives à ces formations sur le site régional administré par le CARIF-OREF.

Le Conseil Départemental de Mayotte devra être informé par AKTO de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Départemental de Mayotte l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par AKTO

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La participation financière au titre de la présente convention ; **20 000€** ; est versée en totalité à AKTO par le Conseil Départemental de Mayotte à la signature de la présente convention.

Le versement des fonds sera effectué sur le compte d'AKTO ouvert à la Banque **Bred Banque Populaire** référencés comme suit :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé
10107	00228	00252910847	34

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1010	7002	2800	2529	1084	734
------	------	------	------	------	------	-----

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention et d'échanges d'informations

Le Conseil Départemental de Mayotte peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par AKTO.

Le Conseil Départemental de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

AKTO s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Conseil Départemental de Mayotte, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme partenaire.

Le prestataire s'engage également à transmettre au Département un bilan technique et financier daté et visé par le représentant légal d'AKTO. L'ensemble des pièces justificatives doit être transmis sous forme dématérialisée au Conseil Départemental de Mayotte

En outre, AKTO accepte que le Conseil Départemental de Mayotte puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que

pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par le Conseil Départemental de Mayotte.

Les services du Conseil Départemental de Mayotte sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité qui va jusqu' **au 31 décembre 2023**.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, le Conseil Départemental de Mayotte se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 - Résiliation

Le Conseil Départemental de Mayotte pourra résilier unilatéralement la convention, en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants par l'OPCO, dans le délai franc d'un mois après mise en demeure adressée à l'OPCO, par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse.

Le Conseil Départemental de Mayotte notifie sa décision de résiliation à l'OPCO, par lettre recommandée avec accusé réception. La date d'effet de la résiliation sera celle de la notification de la décision.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 - Litiges

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20231218-DL1812230243-DE



En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Sans préjudice des stipulations de l'article 11, les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable à l'initiative de la partie la plus diligente, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Etablie en 2 exemplaires

Mamoudzou le

**La Présidence paritaire d'AKTO
Mayotte**

Le Président du Conseil Départemental de

**Jean HEDOU
Président**

Ben Issa OUSSENI

**Laurent BARTHELEMY
Vice-Président**